

1716

DECRET N° PG-RM

Portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau d'irrigation

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n°.86-91 AN-RM du 1er août 1986 portant Code Domanial et Foncier,

Vu la loi n°.94-004 AN-RM du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger,

Vu le décret n°.94-142 P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger,

Vu le décret n°. \_\_\_\_\_ P-RM du \_\_\_\_\_ 1994 portant nomination des membres du Gouvernement,

Statuant en Conseil des Ministres

Décète:

Z00  
1511

URDCC  
BIBLIOTHEQUE  
N° D 14  
Date: 28/08/95

Mina...  
005687  
28-8-95

OFFICE DU NIGER  
Arrives N° 5391 du 22/8/95

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Conformément aux dispositions de la loi N°94-004/AN-RM du 9 Mars 1994, l'Office du Niger a pour missions:

- la gestion des eaux et
- la maintenance des aménagements.

L'Office du Niger assure en outre, dans le cadre de contrat de concession de service public:

- l'entretien des infrastructures primaires;
- la gérance des terres;
- le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres aménagées en approvisionnement, en intrants et matériels agricoles.

Article 2: Le présent Décret fixe les conditions et modalités de la gestion par l'Office du Niger des eaux et de la maintenance des aménagements et infrastructures du réseau hydraulique commandé par le barrage de Markala et de l'exercice de la gérance des terres du Delta Central du Fleuve Niger qui lui sont confiées.

Article 3: Dans le cadre de l'entreprise générale de mise en valeur et du développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala.

Article 4: La gérance de l'Office du Niger peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Article 5: Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiées à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 2 ci-dessus sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Article 6: Les terres déjà mises à la disposition de l'Office du Niger sous les régimes juridiques antérieurs restent affectées à cet établissement qui en assure la gérance pour le compte de l'Etat.

Article 7: En application des dispositions du Code Domanial et Foncier le Ministre chargé des domaines procède à l'immatriculation des terres placées sous la gérance de l'Office du Niger et définies aux articles 1 à 3 ci-dessus, conformément à la procédure en la matière.

Article 8: En application des dispositions du Code Domaniale et Foncier relatives aux droits coutumiers, les indemnités de déguerpissement des personnes et communautés jouissant antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle des terres affectées à l'Office du Niger, de droits coutumiers sur lesdites terres, sont à la charge de l'Etat. L'Etat supporte également les frais découlant de la procédure d'immatriculation.

Article 9: Le Gouvernement peut, après avis du Président-Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Communes Rurales ou Urbaines, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à l'implantation des services administratifs de collectivités publiques, ou au profit de personnes physiques ou morales qui auront pris l'engagement d'y installer un établissement d'assistance ou de bienfaisance, un établissement à usage religieux ou culturel, ou toute activité industrielle, commerciale ou de service.

## II. DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 10: Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger et aux agriculteurs dans les conditions fixées aux Articles ci-après. Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution: le Système du Sahel, le Système du Macina et le Système Costes-ONGOIBA.

Chaque système comprend un réseau primaire, un réseau secondaire et un réseau tertiaire.

1.: Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio
- le Canal de Navigation.

2.: Le réseau d'adduction comprend:

- le Canal adducteur
- les ouvrages de prise du Point "A".

3.: Les réseaux primaires comprennent :

a) le Système du Sahel:

- \* le Canal du Sahel
- \* les ouvrages du Point "B"
- \* le Fala de Molodo 1er, 2ème et 3ème Bief
- \* le canal adducteur de Sokolo
- \* le canal principal de Molodo
- \* les ouvrages du Point "C"
- \* les ouvrages de prise des distributeurs
- \* les drains principaux et déversoirs.

b) le Système du Macina:

- \* le canal du Macina
- \* le Fala de Boky-Wèrè 1er, 2eme et 3eme Bief
- \* les ouvrages de prise des distributeurs
- \* les drains principaux et déversoirs.

c) le Système Costes-ONGOIBA:

- \* le Canal Costes-ONGOIBA
- \* les ouvrages de prise des distributeurs
- \* la passerelle de Niougou.

4.: Les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises
- les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs
- les prises des arroseurs
- les drains de distributeurs et de partiteurs
- les routes intérieures de circulation.

5.: Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs
- les diguettes de ceinture
- les pistes de champs et de lots.

Article 11: Un Décret pris en Conseil de Ministres porte classement dans le domaine public de l'Etat du barrage de Markala, de ses ouvrages annexes et des réseaux primaires et secondaires des systèmes de distribution tels que définis par le présent Décret. Le Décret de classement détermine la contenance et les limites du domaine ainsi classé.

Article 12:

1.: L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat le barrage de Markala et les ouvrages annexes suivants:

- le Canal Adducteur
- le Canal du Sahel et le Fala endigué qui le prolonge
- le Canal du Macina et le Fala qui le prolonge

- les ouvrages régulateurs des points A, B, et C
- la partie des grands drains collecteurs qui se situe hors des limites des zones aménagées.

L'Etat garde la responsabilité financière des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

2.: L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 10 du présent Décret. L'Office du Niger assure la responsabilité financière des travaux d'entretien et de dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des agriculteurs.

3.: L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des deux systèmes de distribution qui sont directement confiés aux agriculteurs.

4. SUKALA en tant que seul utilisateur actuel, assure pour son propre compte l'entretien du système Costes-ONGOIBA.

La gestion de l'eau et l'entretien du canal Costes-Ongoïba feront l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et SUKALA.

Article 13: DES TRAVAUX D'ENTRETIENS DES RESEAUX HYDRAULIQUES A LA CHARGE DE L'ETAT.

L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réaménagement, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le réseau d'adduction et ouvrages y afférents et les réseaux primaires des deux (2) systèmes de distribution: système du Sahel et système du Macina.

Article 14: DES TRAVAUX D'ENTRETIENS SUR LE RESEAU HYDRAULIQUE A LA CHARGE DE L'OFFICE DU NIGER.

L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretien périodiques et courants requis sur les réseaux secondaires. Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance le coût de ces travaux.

Article 15: DES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE RESEAU HYDRAULIQUE A LA CHARGE DES EXPLOITANTS

Les Exploitants exécutent en leurs noms et pour leur propre compte les travaux d'entretiens courants et périodiques requis sur les réseaux tertiaires des systèmes qu'ils gèrent. En cas de non observation de cette clause, l'Office du Niger peut résilier le contrat de l'agriculteur et en tout état de cause n'accorde pas le permis d'exploitation agricole.



### III. DE LA MISSION DE GERANCE DES TERRES

Article 16: La mission de gérance de l'Office du Niger comprend:

- l'administration des terres qui lui sont affectées, aménagées ou non aménagées, exploitées ou non
- la gestion des terres aménagées et des terres non aménagées soumises à exploitation, le lotissement de centres industriels et urbains, de cités de travailleurs et d'agglomérations villageoises pour les exploitants et la gestion des lots à usage d'habitation en rapport avec les autorités administratives et villageoises
- la gestion et l'entretien, conformément aux dispositions du présent Décret, des ouvrages et installations mécaniques qui commandent le système d'adduction d'eau
- la gestion et l'entretien, conformément aux dispositions du présent Décret, du réseau hydraulique et des infrastructures de communications internes nécessaires à l'exploitation des terres
- l'encouragement à l'installation sur les terres en gérance d'entreprises et d'unités agro-industrielles privées pour la production, la transformation et la commercialisation et de toutes activités relatives à des spéculations agro-sylvo-pastorales

### IV. DES MODES DE TENURE DES TERRES

Article 17: L'occupation des terres en gérance par l'Office du Niger se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants:

- le contrat annuel d'exploitation
- le permis d'exploitation
- le bail emphytéotique
- le bail ordinaire
- le bail d'habitation.

#### 1°) DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 18: Par contrat annuel d'exploitation l'Office du Niger attribue à un Chef d'Exploitation, à un groupement ou à une association, un lopin de terre aménagée et irriguée aux fins de culture intensive qu'il exploite par ses propres moyens. Il n'est faite aucune distinction entre les deux sexes en ce qui concerne les Chefs d'Exploitation.

Les contrats d'exploitation du régime paysannat (contrat annuel, permis d'exploitation agricole, permis d'exploitation agricole provisoire) sont exonérés des droits d'enregistrement.

Article 19: Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie après un préavis de 3 mois devant être notifié avant la fin de la saison culturale.

Article 20: Sous réserve des terres en hors-casiers les parcelles mises à la disposition du Chef d'Exploitation en vertu du contrat annuel doivent avoir été aménagées et rendues propres à la culture. Elles doivent être équipées d'un réseau hydraulique d'irrigation et de drainage pour une gestion correcte de l'eau.

Article 21: Le Chef d'Exploitation peut en outre bénéficier, à sa demande et en fonction des disponibilités de terres, d'un lopin aux fins d'exploitation maraîchère.

Article 22: Le bénéficiaire d'un contrat annuel doit effectuer les travaux nécessaires à l'exploitation des parcelles mises à sa disposition.

Article 23: Les parcelles objet du contrat annuel ne peuvent être ni sous-louées, ni saisies, ni servir de garantie. Toute sous-location, toute offre des parcelles en garantie par le Chef d'Exploitation entraînent une résiliation du contrat et l'éviction de l'intéressé des terres de cultures.

Article 24: Le cahier des charges définit les normes d'attribution et d'exploitation relatives aux parcelles objet du contrat annuel.

## 2°) \_ DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 25: L'Office du Niger, pour une plus grande sécurisation de leurs droits, après deux années d'exploitation satisfaisante, passe avec le Chef d'Exploitation un contrat lui conférant un Permis d'Exploitation Agricole.

Article 26: Le Permis d'Exploitation Agricole confère à son titulaire un droit de jouissance viager sur les terres mises à sa disposition, sous réserve du respect par lui des obligations contractuelles.

Article 27: Les droits dont jouit le Chef d'Exploitation sur les terres mises à sa disposition en vertu d'un Permis d'Exploitation Agricole sont transmissibles à son conjoint (sa conjointe), à sa progéniture, à un descendant ou à un collatéral reconnu suivant les usages et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, du cahier des charges.

Article 28: Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, et des besoins motivés par l'intérêt général, et sous réserve du respect par le Chef d'Exploitation de ses obligations contractuelles, les terres qui lui sont accordées aux fins d'exploitations en vertu du Permis d'Exploitation Agricole ne peuvent lui être retirées.

En outre les retraits des terres faites en vertu de l'article 9 ci-dessus, ou aux motifs définis à l'alinéa ci-dessus du présent article se font contre indemnisation au bénéfice du Chef d'Exploitation pour les réalisations qu'il a effectuées.

Article 29: Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé aux Chefs d'Exploitation agricole déjà installés par l'Office du Niger sur ses terres titulaires d'un contrat annuel et qui auront prouvé leur engagement à une production agricole intensive, à assurer une protection et un entretien adéquat du réseau hydraulique d'irrigation et de drainage à leur charge et au respect de leur engagement contractuel notamment de paiement régulier des redevances.

Les postulants au Permis d'Exploitation Agricole devront jouir de leur droits civiques et avoir été recensés au niveau de l'Administration Territoriale.

Pour l'octroi du Permis d'Exploitation Agricole il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes.

Article 30: Le cahier des charges définit les critères déterminant les superficies à accorder dont ceux relatifs aux membres des deux sexes des membres de l'exploitation, les moyens de production dont dispose le bénéficiaire et la qualité du service de l'eau.

Article 31: Le Permis d'Exploitation Agricole est accordé sur les terres nouvellement aménagées, réaménagées ou réhabilitées. La production doit porter sur la riziculture, ou toute autre spéculation de nature irrigable convenue avec l'Office du Niger dans le contrat.

Article 32: Le titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole peut en outre bénéficier à sa demande et en fonction des disponibilités de terres d'un lopin destiné aux cultures maraîchères et fruitières.

Article 33: Le Chef d'Exploitation titulaire d'un Permis d'Exploitation Agricole peut, avec l'accord de l'Office du Niger qui aura approuvé les plans, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, constructions et installations ne pourront dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique d'alimentation des parcelles.

Article 34: En cas de retrait des terres de culture résultant du non respect de ses obligations ou d'un abandon volontaire des terres par le Chef d'Exploitation, celui-ci pourra procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Il laisse sur le terrain les réalisations et installations non démontables ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol. En aucun cas ces installations et réalisations non démontables et ces aménagements et constructions ne pourront faire l'objet de destruction ou démolition par l'exploitant évincé. Ils ne donnent pas lieu à indemnisation.



Article 35: A titre transitoire et jusqu'à réaménagement ou réhabilitation des terres de culture qui leur sont attribuées, les exploitants agricoles installés en vertu d'un titre établi par l'Office du Niger sur le domaine non encore réaménagé ou réhabilité et qui remplissent les conditions requises pour le bénéfice d'un Permis d'Exploitation Agricole, reçoivent de l'Office du Niger un Permis d'Exploitation Provisoire leur conférant un droit de jouissance sur lesdites terres.

Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres se fera en application des normes d'attribution des terres.

Le Chef d'Exploitation se trouvant dans une situation de réduction de la superficie de son domaine d'exploitation en application de l'aliéna précédent, a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. La partie choisie sera d'un seul tenant.

Le Permis d'Exploitation Agricole Provisoire confère à son titulaire les mêmes droits et le soumet aux mêmes obligations que ceux attachés au Permis d'Exploitation Agricole.

### 3°) DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT ANNUEL ET AU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 36: Le Chef d'Exploitation titulaire d'un contrat annuel ou d'un Permis d'Exploitation Agricole est soumis au paiement d'une redevance en espèce assise sur la superficie des lots attribués et tenant compte de la qualité d'aménagement des terres.

Cette redevance est exonérée de TPS.

Article 37: Le taux de la redevance est fixé sur proposition de l'Office du Niger, après discussion avec les Exploitants Agricoles, par Arrêté du Ministre de Tutelle de l'Office du Niger et porté à la connaissance des exploitants. Les modalités de recouvrement sont fixées par le cahier de charges et en tant que de besoin par Décision du PDG de l'Office du Niger.

Article 38: Les produits de la redevance servent à faire face:

- à toutes les charges financières résultant des travaux de gestion de l'eau
- à toutes les charges financières d'entretien du réseau hydraulique imputé à l'Office du Niger en vertu des dispositions du présent Décret
- aux frais de fonctionnement de services des zones et du siège de l'Office du Niger.

Article 39: Le non paiement de la redevance annuelle est sanctionné par la résiliation du contrat. La procédure de résiliation du contrat et d'éviction du Chef d'Exploitation défaillant des terres est définie par le cahier des charges.

Article 40: L'Office du Niger peut faire saisir conformément à la procédure légale en la matière les biens, y compris le cheptel vif ou mort et les récoltes du Chef d'Exploitation évincé qui ne se serait pas acquitté de ses redevances ou de toute autres obligations qui lui sont dues afin de garantir leur paiement par le défaillant.

Article 41: Lorsque, pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle du Chef d'Exploitation ses récoltes s'avèrent insuffisantes, il peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total dont le taux est fonction de l'importance des dégâts subis par ses cultures.

Le dégrèvement est accordé par le Président-Directeur Général de l'Office du Niger, sur proposition du Comité Paritaire défini à l'article 59 ci-après.

Article 42: Le titulaire d'un contrat annuel ou d'un Permis d'Exploitation Agricole a l'obligation d'exploiter régulièrement les lots mis à sa disposition, et de les entretenir en bon père de famille.

Il a, en particulier, la charge d'entretien régulier et correct de la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation telle que définie par les articles 13, 14 et 15 du présent Décret répartissant entre l'Etat, l'Office du Niger et les exploitants les tâches d'entretien du réseau hydraulique.

Article 43: Le non respect de ses obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique est sanctionné par la résiliation du contrat.

Le cahier de charges définit les normes de cet entretien, la procédure de contrôle, et la procédure de sanction et d'éviction des Chefs d'Exploitation défaillants des terres de culture.

Article 44: Le Chef d'Exploitation est tenu d'informer l'Office du Niger de toute survenance dans son exploitation de maladies graves et d'ennemis des cultures et d'épizooties.

Article 45: L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'intéressé, faire exécuter en ses lieu et place les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abrèger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres, et de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

L'Office du Niger impute directement au Chef d'Exploitation défaillant les coûts des travaux et prestations ainsi exécutés.

Article 46: Les exploitations agricoles sont soumises aux obligations de servitudes définies par l'Office du Niger.

Article 47: L'Office du Niger assure à l'exploitation agricole un service correct de l'eau.

Les doléances portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité Paritaire défini à l'article 59 ci-après.

Article 48: L'Office du Niger assure aux exploitations une assistance-conseil sur les techniques culturales et de gestion des exploitations.

Article 49: L'Office du Niger encourage la création et la promotion d'organisations et groupements des exploitants régulièrement installés sur ses terres et leur assure une assistance-conseil.

Article 50: L'Office du Niger peut, par convention, déléguer aux communes créées sur le domaine dont il a la gérance, certaines fonctions de gestion des terres et de l'eau. Ces fonctions et tâches déléguées seront exécutées avec l'appui de l'Office du Niger et sous sa supervision et son contrôle.

Cette délégation pourra porter sur tous les actes nécessaires à la bonne exploitation des terres, à l'exception de l'entretien du réseau principal d'irrigation et de drainage et du fonctionnement des grands ouvrages.

Article 51: Les communes exerceront cette délégation de fonctions de gestion à travers:

- un Comité Paritaire de Commune de Gestion des Terres et
- un Comité Paritaire de Commune de Gestion du Fonds d'Entretien du Réseau Secondaire.

Les Comités Paritaires de Commune sont composés à égalités de membres désignés démocratiquement représentant les Chefs d'Exploitations Agricoles résidant dans la Commune et de membres représentant l'Office du Niger.

Article 52: Le cahier des charges détermine les fonctions de gestion qui seront déléguées aux Communes et les attributions des Comités Paritaires de Commune.

L'Office du Niger et la Commune préciseront par convention le contenu de la délégation et les modalités de son exercice.

#### 4°) \_ DES EXPLOITATIONS DANS LES ZONES HORS-CASIER

Article 53: L'exploitation des terres situées dans les zones considérées comme hors-casier se fait sur la base d'un contrat annuel entre le Chef d'Exploitation et l'Office du Niger.

Article 54: Toutefois lorsque l'exploitation porte sur les terres hors-casier dont l'aménagement n'est pas prévu par l'Office du Niger, et que ces terres auront été aménagées suivant des normes techniques acceptées par l'Office du Niger, le Chef d'Exploitation pourra bénéficier d'un Permis d'Exploitation Agricole.

Article 55: L'exploitation des terres non aménagée, mais prévues au schéma directeur d'aménagement de l'Office du Niger, se fait en vertu d'un contrat annuel. Les exploitations appartenant à cette catégorie feront l'objet de délimitation précise. Après aménagement par l'Etat des terres définies au présent article, les Chefs de ces Exploitations bénéficient en priorité d'attribution de Permis d'Exploitation Agricole pour les superficies auxquelles ils peuvent prétendre en application des critères de réallocation des terres réhabilitées.

Article 56: Le cahier des charges fixe le régime d'exploitation des terres hors-casier, en particulier celles alimentées par pompage.

Article 57: Les exploitations agricoles des zones hors-casier sont soumises à paiement de redevance.

Article 58: Les différends entre les exploitants ou les groupements d'exploitants et l'Office du Niger sont résolus d'un commun accord. A défaut d'entente ils sont soumis au Comité Paritaire de Commune ou à défaut à l'un ou à l'autre des Comités Paritaires de Zone prévus à l'article 59 ci-dessous en fonction de l'objet du différend. En cas de persistance du désaccord il est soumis au Tribunal Civil à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

## 5°) \_ DES COMITES PARITAIRES

Article 59: En vue d'associer les exploitants à la gestion des questions touchant directement leurs exploitations, il est institué au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger:

- un Comité Paritaire de Gestion des terres (CPGT)
  
- une Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique (CPGFE).

Article 60: Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau secondaire (CPGFE) sont composés à égalité de membres élus démocratiquement par les chefs d'exploitation et de membres désignés par la direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un Représentant du Président-Directeur Général.

Article 61: Il est créé un Fonds d'Entretien du Réseau Hydraulique Secondaire destiné au financement des travaux d'entretien à exécuter sur le réseau hydraulique secondaire à la charge de l'Office du Niger tel que défini à l'article 10.4 ci-dessus du présent Décret.

Le Fonds est alimenté par la partie des redevances perçues sur les Chefs d'Exploitation au titre du service de l'eau fourni par l'Office du Niger et affectée à l'entretien du réseau.

L'Office du Niger ouvrira au nom de chaque Zone d'encadrement un compte alimenté par la part de la redevance destinée à l'entretien du réseau hydraulique secondaire. Ce compte est géré par les services compétents de l'Office du Niger.

Article 62: Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement:

- de recevoir et d'examiner les dossiers relatifs à des demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture ou d'habitation provenant de l'Office du Niger ou des autorités des villages



- d'examiner les propositions d'éviction des Chefs d'Exploitation défailants venant des autorités villageoises ou de l'encadrement de l'Office du Niger
- de recevoir les doléances présentées par les Chefs d'Exploitation vis à vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de services et les ampliations des mises en demeure de l'Office du Niger contre des exploitants. En outre le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) sert d'instance de médiation entre les exploitants et l'Office du Niger dans le cadre de la recherche de solutions aux éventuels différends.

Le Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT), après examen des dossiers qui lui sont soumis formule une proposition à l'intention du Président-Directeur Général de l'Office du Niger qui prend la décision.

Le cahier des charges fixe la procédure de saisine du Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et ses règles de fonctionnement.

Article 63: Le Comité Paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du réseau hydraulique (CPGFE) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger:

- de déterminer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant au volume des travaux retenus au programme
- de suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires
- de réceptionner les travaux
- d'examiner et de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevances formulées par les Chefs d'Exploitation
- de servir éventuellement de médiateur dans les différends opposant les Chefs d'Exploitation et l'Office du Niger au sujet des redevances, de l'entretien du réseau et du service de l'eau.

Article 64: L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités paritaires, ainsi que les règles régissant l'élection des représentants des Chefs d'Exploitation sont fixées par le cahier des charges.

## 6°) \_ DU BAIL D'HABITATION

Article 65: Les bénéficiaires de titres d'exploitation de terres de l'Office du Niger sous quelque régime que ce soit, peuvent recevoir sous forme de bail d'habitation, un terrain à usage d'habitation dans un des villages ou agglomérations situées sur le domaine de l'Office du Niger.



Article 66: Le Bail d'Habitation confère à son titulaire un droit de jouissance équivalent à celui reconnu au permis d'exploitation agricole. Il est transmissible aux mêmes ayants-cause. Il est cessible sous réserve de l'accord des autorités de l'Office du Niger.

Article 67: La procédure et les conditions d'attribution du terrain à usage d'habitation sont celles relatives au Permis d'Exploitation Agricole dans les agglomérations n'ayant pas le statut de commune. Dans les agglomérations ayant statut de commune cette attribution est régie par les lois en vigueur.

Article 68: L'éviction du Chef d'Exploitation des terres de culture pour tout motif n'entraîne pas reprise ou retrait du bail d'habitation.

Article 69: Tout retrait de terrain, pour des besoins motivés par l'intérêt général, ayant fait l'objet de Bail d'Habitation donne lieu à indemnisation au profit du titulaire du bail pour les réalisations effectuées sur ledit terrain. Le montant de l'indemnisation est fixé par entente des parties et est à la charge de l'Office du Niger. A défaut d'accord la question est soumise au Comité Paritaire de Gestion des Terres statuant sur avis d'experts. En cas de persistance du différend il est soumis au Tribunal Civil.

Article 70: Des professionnels non agricoles menant des activités utiles à la promotion de l'exploitation des terres ou aux besoins économiques et sociaux des habitants de la zone peuvent bénéficier de bail d'habitation sur les périmètres affectés à cet effet.

#### 7°) DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 71: L'Office du Niger peut passer, avec des personnes physiques ou morales, un Bail Emphytéotique sur le domaine dont il a la gérance. Par ce bail le preneur obtient des terres qu'il s'engage à mettre en valeur, dans des conditions définies au contrat.

Article 72: Le Bail Emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées. Le preneur reçoit les terres dans l'état où elles se trouvent. L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique permettant l'exploitation de son domaine sont à sa charge. Il les effectue sous le contrôle technique et la supervision de l'Office du Niger, et suivant les normes techniques de l'Office du Niger.

Article 73: Le Bail Emphytéotique est passé pour une période de 50 ans. Il est renouvelable.

Article 74: Le Bail Emphytéotique est passé avec un preneur pour les besoins d'installations d'entreprises de production, de transformation, de commercialisation ou de services, ou toute autre activité liée à l'agro-industrie.

Article 75: Le bénéficiaire d'un Bail Emphytéotique peut réaliser sur les terres des constructions et installations nécessaires à la réalisation de son projet et à son exploitation. Les plans doivent être approuvés par l'Office du Niger. A la fin du bail le preneur laisse les réalisations et constructions en l'état et sans indemnisation de la part de l'Office du Niger.

Article 76: Le domaine objet du bail supporte les servitudes établies par l'Office du Niger. L'emphytéote a obligation de recevoir les visites des agents techniques de l'Office du Niger dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 77: Toute réalisation ou toute modification du réseau hydraulique alimentant le domaine est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de l'Office du Niger.

Article 78: L'emphytéote a obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant son exploitation, qu'il ait été ou non réalisé par lui.

Article 79: Les dispositions de l'article 45 ci-dessus relatives à la prise par l'Office du Niger de mesures en cas d'urgence sont applicables.

Article 80: L'emphytéote en cas de maladies graves, d'ennemis de cultures ou d'épizooties sur son domaine prend toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Article 81: L'emphytéote est soumis au paiement:

- d'une redevance pour occupation des terres et
- d'une redevance pour la fourniture d'eau d'irrigation ou usage des eaux sous-terraines.

Le contrat de bail fixe le taux de ces redevances.

Article 82: Le bail est transmissible aux héritiers et ayants-droit. Il y a résiliation en cas de non exercice de ce droit conformément au code domanial et foncier.

Article 83: En cas de résiliation du bail par l'Office du Niger pour des raisons d'intérêt général, ou pour toute raison non imputable au preneur, celui-ci a droit à une indemnisation pour les réalisations qu'il a effectuées.

Article 84: Tout différend né entre l'emphytéote et l'Office du Niger portant sur l'application du bail sera réglé d'accord partie et à défaut, soumis au Tribunal Civil.

## 8°) DU BAIL ORDINAIRE

Article 85: L'Office du Niger peut par contrat attribuer à des personnes physiques ou morales des terres aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

Article 86: Les baux passés en vertu de l'article 85 ci-dessus pourront porter sur une durée de 30 ans renouvelable de manière expresse, et sans limitation du nombre de renouvellement sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 87: Les baux passés dans ce cadre pourront comporter des clauses permettant aux bénéficiaires d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à leur exploitation, et définissant le sort de ces biens à la fin du bail et les conditions d'indemnisation.

En aucun cas une réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction.

Article 88: Tout titulaire de bail ordinaire est soumis au paiement:

- d'une redevance pour occupation des terres;
- d'une redevance pour la gestion de l'eau et l'entretien du réseau assuré par l'Office du Niger lorsqu'il utilise le réseau hydraulique.

Le contrat de bail fixe le taux de ces redevances.

Article 89: Il est soumis à l'entretien des réseaux hydrauliques secondaire et tertiaire desservant les terres de leur exploitation. Les dispositions de l'article 43 ci-dessus sont applicables au bail.

Article 90: Il a également l'obligation d'informer l'Office du Niger en cas de maladies graves et d'ennemis des cultures, d'épizooties et de prendre avec ses services les mesures appropriées.

Article 91: Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes requises par les services techniques de l'Office du Niger.

Article 92: L'Office du Niger assure aux terres objet du bail un service correct de l'eau.

Article 93: Le cahier des charges et les baux particuliers définissent les autres droits et obligations des parties.

Article 94: Les différends nés entre l'Office du Niger et le titulaire du bail, seront réglés d'un commun accord. A défaut d'accord, les différends sont soumis au tribunal civil compétent.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 95: Les autres conditions et modalités d'exploitation des terres placées sous la gérance de l'Office du Niger font l'objet des cahiers des charges pris par Arrêté du Ministre Chargé de l'Agriculture.

Article 96: Les conventions de Gestion de Terroir Villageois déjà passées entre l'Office du Niger et les organisations villageoises continueront à produire leurs effets jusqu'à leur expiration, sans possibilité de prorogation.

Article 97: Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°90-PG-RM du 29 mars 1989.

Article 98: Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité Intérieure, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Koulouba, le 21 Août 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA SECURITE INTERIEURE